

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
M. Amirshahi et M. Noguès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle d'identité se voit remettre par l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ayant procédé au contrôle un document présentant les motifs du contrôle.

« Un décret publié en Conseil d'État précise les modalités d'établissement de ce document. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux citoyens contrôlés d'attester, pour une même journée, deux contrôles d'identité antérieurs afin d'éviter la répétition d'actes administratifs qui, cumulés, deviennent vexatoires.

Ce document doit identifier l'agent de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale qui l'a déclenché et pourra être utilisé par la personne enregistrée pour faire valoir ce que de droit.

Selon le rapport 2009 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), se basant sur une étude menée, entre octobre 2007 et mai 2008, dans deux gares parisiennes de grande affluence, par des chercheurs du CNRS, « les personnes perçues comme « Noires » couraient entre 3,3 et 11,5 fois plus de risques que celles perçues comme « Blanches » d'être contrôlées par la police. Les personnes perçues comme « Arabes » couraient entre 1,8 et 14,8 fois plus de risques que les supposés « Blancs ». Cette étude illustre la dimension souvent discriminatoire des contrôles d'identité remettant en cause notre commune citoyenneté française. En

effet, le contrôle d'identité est aujourd'hui le seul acte de police qui ne laisse aucune preuve écrite. Cette mesure vise ainsi à prévenir les contrôles abusifs, et qui enfreignent le principe d'égalité entre les citoyens.

Appliqué en Grande-Bretagne depuis 1984, il est expérimenté dans certains États américains, au Canada mais aussi en Espagne et en Bulgarie. Ces expériences ont démontré une baisse des contrôles d'identité pour une efficacité doublée. Enfin, loin de ternir l'image des forces de l'ordre, cette mesure a eu pour conséquence de renforcer le lien de confiance entre les forces de l'ordre et la population.